



Conseil d'État
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Emmanuel Revaz, Les Vert.e.s, Alexander Allenbach, CSPO, David Crettenand, PLR/FDP et Marlyne Andrey-Berclaz, PS/GC
Objet	Pour une approche commune de l'hydroélectricité et de la biodiversité
Date	11/03/2022
Numéro	2022.03.102 <i>en collaboration avec le DMTE</i>

Les postulants se réfèrent à la « table ronde consacrée à l'énergie hydraulique » au niveau national qui avait pour objectif d'adopter une déclaration commune comprenant une sélection de projets dans le domaine de l'hydroélectricité, des mesures de compensation et des recommandations générales visant à préserver la biodiversité et le paysage. Les postulants demandent au Canton de procéder à une planification négative, en désignant dans son plan directeur les zones et tronçons d'intérêt cantonal de cours d'eau à laisser libres, conformément à la recommandation de la table ronde qui se base sur la possibilité donnée par l'article 10 de la loi fédérale sur l'énergie.

Précisons tout d'abord qu'une forme de planification négative existe de fait dans quelques régions du Canton, puisque certaines communes qui ont renoncé à mettre en valeur le potentiel hydro-électrique sont indemnisées dans le cadre du « franc du paysage » institué par la législation fédérale (l'ordonnance sur la compensation des pertes subies dans l'utilisation de la force hydraulique OCFH).

En ce qui concerne la « table ronde consacrée à l'énergie hydraulique », il faut dire qu'elle constitue une première analyse importante, mais qu'elle n'aborde pas tous les critères nécessaires à une planification territoriale telle qu'elle est exigée par le plan directeur cantonal. C'est pourquoi, parallèlement aux travaux de cette table ronde, ces deux dernières années, onze services concernés par l'utilisation de la force hydraulique ont réalisé une planification cantonale des sites où la force hydraulique pourrait être développée avec le moins d'impact possible sur le territoire et l'environnement. Rappelons brièvement le travail effectué :

- de décembre 2019 à octobre 2020 : une « Etude de base sur le potentiel de la Force Hydraulique en Valais » indique un potentiel de production d'électricité hivernale de plus de 2,2 TWh/an ;
- de mai à décembre 2021 : les Services cantonaux concernés par l'utilisation de la force hydraulique ont élaboré un schéma d'évaluation afin d'identifier les projets hydroélectriques multifonctionnels qui pourraient contribuer à la production d'électricité hivernale avec le moins d'impact possible sur le territoire et l'environnement. Le schéma d'évaluation contient 35 critères découlant de bases contraignantes pour les autorités. Les conditions à respecter pour la coordination réglée permettant l'inscription de projets de production d'électricité hivernale dans la fiche de coordination E.4 « Production d'énergie hydroélectrique » du plan directeur cantonal sont également prises en compte. Le schéma d'évaluation complète ainsi l'analyse réalisée dans le cadre de la table ronde avec les exigences légales spécifiques au canton ;
- de janvier à juin 2022 : 67 communes concédantes, 13 exploitants d'aménagements hydroélectriques et FMV ont collecté des informations pour le schéma d'évaluation et ont réalisé une première auto-évaluation des projets dans leur bassin versant. Plus de 30 séances ont été organisées dans tout le canton ;
- de juillet à septembre 2022 : des spécialistes des onze services cantonaux ont analysé les informations et les auto-évaluations fournies de 29 projets présentant un potentiel de

production d'électricité hivernale. Une évaluation cantonale unique et consolidée a été élaborée pour chaque projet dans le cadre d'un séminaire de travail de plusieurs jours. Des analyses de scénarios ont ensuite permis d'identifier et de prioriser 17 projets pouvant être mis en œuvre avec le moins d'impact possible sur le territoire et l'environnement du canton. Les services ont ainsi mis en œuvre une pesée des intérêts au niveau du plan directeur cantonal pour les projets qui toucheraient des zones/objets protégés importants. Dans ce sens, 12 sites ont déjà été jugés défavorables pour l'utilisation de la force hydraulique ;

- en novembre 2022 : dans le cadre d'une consultation, la majorité des communes concernées ainsi que les exploitants des aménagements hydroélectriques se sont prononcés positivement sur l'inscription des 17 projets dans le plan directeur cantonal.

Il faut préciser que cette planification s'est faite à un niveau d'information nécessaire pour la planification territoriale, auquel le service spécialisé (SDT) a veillé tout au long du processus. Il est clair que des analyses plus approfondies seront nécessaires dans les étapes suivantes pour vérifier la possibilité de mise en œuvre des projets. Il s'agit par exemple de la faisabilité technique, de l'impact sur l'environnement ou de l'examen de la rentabilité des projets.

Si 29 projets ont été analysés sur la base de l'étude de potentiel cantonale et que seuls 17 ont été priorités, cela signifie que le renoncement à l'inscription des 12 projets susmentionnés dans le plan directeur cantonal constituera de fait aussi une forme de planification négative. Le Conseil d'Etat n'entend pas aller plus loin et inscrire dans le plan directeur cantonal les zones et tronçons d'intérêt cantonal de cours d'eau à laisser libres. La raison en est qu'aujourd'hui déjà, la protection de la biodiversité et du paysage est définie dans de nombreuses fiches de coordination comme conditions à respecter pour la coordination réglée (pas seulement celles qui concernent l'énergie). L'analyse au niveau du plan directeur cantonal a permis une première évaluation de l'impact sur le paysage et l'environnement, et d'autres suivront dans les étapes suivantes. En outre, le Canton a aussi élaboré la stratégie eau (2013), la Conception Paysage cantonal (2022), et le plan climat (2022). Ces documents considèrent la protection de la biodiversité et du paysage.

Finalement, la mise en œuvre des lois existantes ainsi que des stratégies, concepts et plans contraignants pour les autorités permet d'atteindre l'objectif visé par les auteurs du postulat, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une planification négative complète. Notamment, la loi fédérale sur la protection des eaux interdit en principe les constructions dans l'espace réservé aux eaux, sauf si la construction est d'intérêt public et imposée par sa destination. Ce dernier point implique nécessairement une étude de variantes et une pesée des intérêts en présences. L'approche progressive adoptée par le canton est à notre avis la seule adéquate, notamment en ce qui concerne l'évaluation de l'impact sur le paysage et l'environnement. Elle nous semble également conforme aux recommandations de la « table ronde consacrée à l'énergie hydraulique » et respectueuse des exigences légales fédérales.

En conclusion, suffisamment de mesures existent déjà pour répondre à la demande des postulants.

Il est proposé le rejet du postulat.

Conséquences financières en francs : néant

Conséquences sur le personnel en EPT : néant

Conséquences sur la RPT : néant

Conséquences sur la bureaucratie : néant

Lieu, date Sion, le 27 octobre 2023